

Séance du 16.11.2000.

Présents: Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Contant, Lambinet, échevins;
Simon, M^{me} Crélot, Rongvaux A., Rongvaux G., M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang,
Conseillers;
Poncelet, secrétaire communal ff

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Le procès verbal de la séance du 17.08.2000 est approuvé.

1. Modifications budgétaires n^{os}3, 4, 5 et 6 du CPAS

Le conseil approuve à l'unanimité les modifications budgétaires n^{os}3, 4, 5 et 6 du CPAS.

Modification budgétaire n^o3 – service ordinaire

- les recettes augmentent de 2.518.277 F. d'une part et diminuent de 208.334 F. d'autre part
- les dépenses augmentent de 2.509.943 F. d'une part et diminuent de 200.000 F. d'autre part
- l'intervention communale est portée à 5.997.415 F., soit une majoration de 131.692 F.

Modification budgétaire n^o4 – service extraordinaire

- les dépenses augmentent de 72.500 F. d'une part et diminuent de 72.500 F. d'autre part

Modification budgétaire n^o5 – service ordinaire

- les recettes augmentent de 1.898.722 F. d'une part et diminuent de 131.692 F. d'autre part
- les dépenses augmentent de 2.393.298 F. d'une part et diminuent de 626.268 F.
- l'intervention communale est ramenée à 5.865.723 F., soit une diminution de 131.692 F.

Modification budgétaire n^o6 – service extraordinaire

- les recettes augmentent de 115.718 F. d'une part et diminuent de 50.335 F. d'autre part
- les dépenses augmentent de 120.383 F. d'une part et diminuent de 55.000 F. d'autre part.

2. Budgets 2001 des fabriques d'église de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige

Le Conseil par 7 voix et 3 abstentions (Schumacker, Rongvaux A., Rongvaux G.) émet un avis d'approbation sur le budget 2001 de la fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes : 638.014

Dépenses : 1.539.191

Intervention communale : 901 177

Le Conseil par 7 voix et 3 abstentions (Schumacker, Rongvaux A., Rongvaux G.) émet un avis d'approbation sur le budget 2001 de la fabrique d'église de Châtillon

Recettes : 118.667

Dépenses : 512.671

Intervention communale : 394.004

Le Conseil par 7 voix et 3 abstentions (Schumacker, Rongvaux A., Rongvaux G.) émet un avis d'approbation sur le budget 2001 de la fabrique d'église de Meix-le-Tige

Recettes : 105.972

Dépenses : 567.550

Intervention communale : 461.578

3. Jetons de présence des membres des bureaux électoraux – Ratification délibération du Collège

Le Conseil ratifie à l'unanimité la délibération du 28.08.2000 par laquelle le Collège fixe le montant des jetons de présence des membres des bureaux électoraux pour les élections du 08.10.2000 conformément à l'A.R. du 11.04.99, à savoir :

- président du bureau principal : 3.000 frs
- membres et secrétaire du bureau principal : 2.000 frs
- présidents, membres et secrétaires des bureaux de vote et de dépouillement : 500 frs

4. Arbres renversés en Europe par les tempêtes du mois de décembre 1999.
Avances de trésorerie – Ratification délibération du Collège et Convention.

Le Conseil ratifie à l'unanimité la délibération du Collège du 04.09.2000, à savoir :

En date du 25.08.00, le Ministre du Gouvernement wallon, M^r Jean-Marie SEVERIN ayant communiqué l'accord du Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles sur la demande d'accès de notre commune aux avances de trésorerie destinées à soulager la trésorerie des exploitants forestiers et ce pour un montant de 2.539.800 BEF, le Collège prend la délibération suivante :

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 et 122;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 23 mars 1995, modifié par le décret du 26 juin 1997, portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, notamment l'article 5, § 2, e;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2000 confiant au Centre régional d'aide aux communes une mission particulière relative à la gestion des avances de trésorerie à octroyer aux provinces et aux communes accordant des reports de délais de paiement aux exploitants forestiers;

Considérant les conséquences des tempêtes des 26 et 27 décembre 1999 en France, en Autriche et en Allemagne;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de permettre à la Commune d'octroyer sans retard des reports de délais de paiement aux exploitants forestiers en vue de soulager leur trésorerie et de maintenir leur compétitivité;

décide

- de solliciter auprès de la S.A. DEXIA Banque une avance à terme fixe d'un an d'un montant global maximal de 2.539.800 BEF, conformément à la convention ci-annexée à conclure avec le Centre régional d'aide aux communes et la S.A. DEXIA Banque;
- d'ouvrir en son nom un compte spécifique auprès du Crédit communal de Belgique afin d'y transférer un an après la signature de la convention ci-annexée, les montants qui seront récupérés auprès des exploitants forestiers qui ont obtenu des reports de délais de paiement;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée;
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la convention en cause;
- de faire ratifier sa décision par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Convention

ENTRE

Le Centre régional d'aide aux communes ci-après dénommé "le Centre", représenté par Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général, et Monsieur André MELIN, Premier directeur général adjoint;

ET

la S.A. DEXIA Banque, ci-après dénommé " DEXIA Banque " représenté par Monsieur Luc WALRAVENS, Directeur adjoint, et Monsieur Louis MALVOZ, Directeur;

ET

la Commune de Saint-Léger ci-après dénommée "la Commune", représentée par LETTE L., Bourgmestre et M^{me} PONCELET B., Secrétaire communal ff agissant en vertu de la délibération du Collège échevinal du 04.09.2000;

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE

Le Gouvernement wallon a, en date du 17 février 2000 adopté un arrêté confiant au Centre une mission déléguée particulière relative à la gestion des avances de trésorerie à octroyer aux provinces et aux communes accordant des reports de délais de paiement aux exploitants forestiers;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La S.A. DEXIA Banque accorde à la Commune une avance à terme fixe d'un an, renouvelable jusqu'au moment où les recettes supplémentaires (par rapport à la moyenne des cinq dernières années) provenant de la vente de bois permettent le remboursement du capital emprunté, d'un montant de 2.539.800 de francs correspondant au total des demandes de report de délai de paiement des exploitants forestiers cocontractants de l'administration.

Les intérêts liés à cette avance sont pris en charge par la Région wallonne via le compte spécifique "Exécutif régional wallon – aides de première urgence en cas de calamités" n° 091-0101921-03.

Article 2 : Modalités

Le remboursement de cette avance doit être effectué un an après la mise à disposition des fonds suivant la signature de la présente convention.

Le remboursement est effectué par la commune sur un compte ouvert en son nom et à cet effet à DEXIA Banque.

Au-delà du, le capital non remboursé par la commune est transféré d'office par DEXIA Banque au débit du compte courant de la commune.

Fait à Namur, le en trois exemplaires.

Pour le Centre régional d'aide aux communes,

André MELIN
1^{er} Directeur général adjoint

Claude PARMENTIER
Directeur général

Pour la S.A. DEXIA Banque

Louis MALVOZ
Directeur

Luc WALRAVENS
Directeur adjoint

Pour la Commune,

PONCELET B.
Secrétaire communal ff

L. LETTE
Bourgmestre

5. Annexe à l'atlas des chemins – rue Perdue – Cession gratuite

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège échevinal le 25.04.2000 à Monsieur Christophe COLACINO, de construire une maison d'habitation sur les parcelles sises à Saint-Léger, rue Perdue, cadastrées section A n° 1191G et n° 1191H/pie dans lequel il est précisé que l'intéressé devra céder gratuitement à la Commune, au profit du domaine public, la bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie; que la partie à céder représente 22 m²;
Vu le projet d'acte du notaire Culot à Virton de cession gratuite à la Commune de Saint-Léger, de ladite bande de terrain

accepte, pour cause d'utilité publique,
la cession gratuite de la bande de terrain décrite ci-dessus et
décide
son incorporation dans le domaine public de la voirie.

6. Subside pour activités spéciales au 2000.

Vu les délibérations du Collège des 03.04.2000 et 10.04.2000, ratifiées par le Conseil Communal le 17.08.2000 relatives à l'octroi de subsides pour activités "spéciales au 2000";
Vu la manifestation prévue fin d'année, "Corrida Leodegardienne" organisée par le Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en collaboration avec le Patro de Saint-Léger pour fêter la fin du millénaire
Décide à l'unanimité
d'accorder, au Syndicat d'Initiative de Saint-Léger, un subside de 10.000 francs.

7. Ratification d'ordonnances de police

Le Conseil approuve, à l'unanimité, les ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- le 17.08.2000 : interdiction de la circulation des véhicules rue du Chalet, depuis la RR82 jusqu'au dessus du cimetière et la rue Pougenette le 20.08.2000 de 12 H à 17 H.
- le 29.08.2000 : interdiction de la circulation des véhicules rue du Pachy, sur une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n°10 (Bilocq) n°13 (Léonard) et n°4 (M^{me} Puffet) du jeudi 31.08.2000 à 8 H au mercredi 06.09.2000 à 12 H.
- le 30.08.00 : interdiction de la circulation rue Pougenette, sur le tronçon situé entre les immeubles Maccatory (n°15) et Crélot (n°9) du mardi 05.09.2000 à 7 H 30 jusque la fin des travaux de curage sur la Pougenette.
- le 6.09.2000 : interdiction de la circulation ruelle Giffe à partir du 11.09.2000 à 7 H 30 jusqu'à la fin des travaux de toiture
- le 14.09.2000 : sauf en ce qui concerne les chemins et routes asphaltées de communication entre villages, la circulation, tant des véhicules que des piétons est interdite en forêt :
 - * sur le territoire de chasse de Meix-le-Tige – lot 1 Lagland : les 22.10 – 19.11 – 02.12 et 17.12.2000

- * sur le territoire de chasse de Meix-le-Tige – lot 2 Bronsvaux : les 15.10 – 05.11 – 26.11 et 17.12.2000
- * sur le territoire de chasse de Saint-Léger et Châtillon (lots 5 et 6) : les 06.10 – 07.10 – 28.10 – 29.10 – 25.11 et 26.11.2000
- * sur le territoire de chasse de Saint-Léger (lot 3) : les 01.10 – 14.10 – 22.10 – 04.11 – 12.11 – 18.11 et 25.11.2000.

8. Achat d'un frigo école maternelle Meix-le-Tige. Cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'un frigo intégré école de Meix-Le-Tige.
 Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 21 000 francs.
 Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,
 Sur proposition du collègue des bourgmestre et échevins,

Décide à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 21000 francs – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :
 Frigo 220 L avec freezer de 20 L à encastrer, dimensions : H 1.25 X L 0.55 X P 0.55

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

9. Achat d'un perfo-burineur – Cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},
 Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,
 Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},
 Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'un perfo-burineur électrique,
 Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 60.000 francs,
 Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Décide à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 60.000 francs – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Perfo-burineur électrique

- puissance nominale : 1300 W
- poids de la machine : 7.9 kg
- dimensions (LxHxl) : 510 X 288 X 115 mm
- vitesse de rotation : vitesse I 0-282 T/min - vitesse II 0-200T/min
- performance type en burinage 575 cm³/min
- équipé d'un débrayage mécanique et système de déconnexion rapide
- minimum de 4 m de câblage
- indicateur de maintenance

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Sur fonds propres – art 421/744.51.

10. Achat d'ordinateur pour l'école de Châtillon dans le cadre du programme "Cyber écoles"

Vu le programme de développement des télécommunications du Gouvernement Wallon, notamment l'initiative de la Région Wallonne, en étroite collaboration avec la Communauté Française et la Communauté Germanophone, de doter les écoles wallonnes d'équipements favorisant l'éducation aux télécommunications et au multimédia et permettant d'utiliser ces outils au bénéfice des apprentissages;

Vu la règle pour l'affectation de l'équipement, à savoir :

Chaque tranche entamée de 50 élèves donne droit à un point et, en fonction du nombre de points qu'elle obtient, l'implantation peut choisir son équipement, le nombre d'élèves pris en considération étant celui de l'année scolaire 1998-1999 arrêté à la date du 30.09.1998;

L'implantation qui compte au moins de 50 élèves reçoit un point. (Les élèves du niveau maternel ne sont pas pris en considération dans le comptage)

Vu les propositions de la Région Wallonne, de la Communauté Française et de la Communauté Germanophone, à savoir

Nombre de points	Module	Description	Conditions particulières
1	PC Mono	Un PC individuel entièrement équipé	- attaché sur une table roulante - connexion à l'Internet
2	triple	3 PC connectés entre eux	- attachés sur des tables fixes hexagonales

Et précisant que l'équipement fourni a un but exclusivement pédagogique;

Vu les chiffres de population scolaire pris en considération, à savoir :

Saint-Léger : 54 élèves soit 2 points soit une triple

Châtillon : 44 élèves soit 1 point, soit un PC

Meix-Le-Tige : 56 élèves, soit 2 points, soit une triple

Vu la requête du 19.06.2000 par laquelle la Commune de Saint-Léger sollicitait une dérogation pour l'implantation de Châtillon en mettant en exergue l'augmentation de la population scolaire afin d'obtenir également une triple;

Vu la lettre du 03.07.2000 par laquelle Monsieur le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l' O.N.E. signale qu'il n'y a aucune dérogation possible; Vu le nombre d'élèves actuellement (56) et la nécessité de mettre à disposition de l'implantation de Châtillon le même matériel que dans les autres implantations

Décide à l'unanimité

D'acquiescer, auprès du fournisseur désigné par la Région Wallonne et les deux Communautés, le matériel nécessaire afin de compléter le matériel qui équipe l'implantation de Châtillon, à savoir "Configuration iMac triple", conformément au cahier des charges émis par la Région Wallonne et dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région et les deux Communautés au prix de plus ou moins 130.000 francs TVAC.

11. Hôtel de ville – Aménagement cloisons – Cahier des Charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériaux pour cloisons de séparations dans les locaux communaux,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 65.000 francs,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

Arrête par 6 voix contre 4 (M^r Simon, M^{me} Crélot, M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang)

Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 65.000 francs – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : matériaux pour cloisons de séparations dans les locaux communaux suivant caractéristiques ci-après :

Type : structure métallique (ép. 7 cm), isolation acoustique laine de roche semi-rigide (ép. 7.5 cm), panneaux de plâtre type gyproc (ép.13 mm). Imposte vitrée partie supérieure des portes.

Métré descriptif

- nombre de mètres courants de cloisons : 45 m ct
- rails horizontaux pour dito : 90 m ct
- profilés verticaux en 2,79 m H : 80 x 2,79 = 223,20 m ct
- panneaux semi-rigides laine de roche en 75mm ép. 100/60 cm : 135 m²
- panneaux de plâtre type gyproc 13 mm, 120 X 300 : 75 pièces
- enduit de finition pour joint et vis de fixation : 3 X 25 kg
- vis de fixation plaques de plâtre sur structure métallique, 3,5 x 35 : 3000 pièces

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Sur fonds propres art 104/723-60.

12. Bâtiment scolaire préfabriqué à Meix-le-Tige – Achat matériaux préparatoires à son installation – Cahier des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux préalables à la livraison du bâtiment scolaire préfabriqué à Meix-Le-Tige,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 100.000 francs,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête par 6 voix contre 4 (M^r Simon, M^{me} Crélot, M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang)

Article 1er

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 150.000 francs – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : matériaux nécessaires à la réalisation des travaux préalables à la livraison du bâtiment préfabriqué à

Meix-Le-Tige à savoir :	<u>quantité</u>
- béton pour fondation et chambres de visite 300 kg/m ³	2 m ³
- treillis soudé / armature feuille barres de 6 mm 20/20, 5 X 2m	2 pièces
- blocs de béton creux de 0,19	170 pièces
- entraîneur d'air pour mortier (5L)	1
- ciment P30 par 25 kg	10 sacs
- gaine souple PVC, diamètre 100 (rouleau de 50 m)	1 pièce
- tuyau PVC égouttage diamètre 110, en longueur 5 m	6 pièces
- tuyau PVC égouttage diamètre 110, en longueur 3 m	7 pièces
- tuyau PVC égouttage diamètre 160, en longueur 5 m	2 pièces
- coudes PVC égouttage diamètre 110	6 pièces
- TE PVC égouttage diamètre 110	6 pièces
- Dalles béton 30/30 en 3 cm épaisseur	50 pièces

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 15 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit sur fonds propres – Crédit de 3.500.000 francs à l'article budgétaire 722/712.52.

13 . Approbation de la délibération du Collège prise en vertu de l'art 249 de la loi communale concernant le curage du cours d'eau "Le Ton"

Le Conseil approuve à l'unanimité, le délibération du Collège du 28.08.2000 à savoir :

Vu les problèmes rencontrés rue Pougenette à Châtillon : inondations des vides ventilés et sous-sol de l'école, évacuation des eaux des W.-C. de l'école ne se faisant plus, montée du niveau de l'eau dans le canal voûté (Ton), apparition d'eau dans les caves des maisons voisines et de l'école;

Après examen approfondi des lieux, il a été constaté que le niveau du ruisseau canalisé était tel que le débit d'écoulement des eaux était très réduit en raison de l'accumulation de sable et de pierres provenant de l'érosion et du transport de sable par le Ton;

Vu l'urgence (art. 249) (rentrée des classes et salubrité de l'école);

Vu l'offre de la S.A. Lamesch à Ciney;

Vu les contacts pris, par téléphone, avec d'autres entreprises, lesquelles ont répondu ne pas avoir l'équipement nécessaire pour effectuer ce travail

décide

de confier le travail de curage du cours d'eau "Le Ton" rue Pougenette à Châtillon (passage voûté sous voirie) aux conditions de son offre, soit :

curage:	forfait 135.000 francs
excavation avec machine hydraulique	
et transport par camion des déchets vers dépôt communal :	forfait 98.500 francs

14. Devis boisement n° B5135 – Liquidation subvention.

Vu le devis de travaux de boisement immatriculé sous le n°B5135, dressé le 08.03.96 par M^r l'Ingénieur principal des Eaux et Forêts, à Arlon, approuvé par le Conseil communal le 28.03.1996;

Considérant que par arrêté ministériel du 13.06.96, n°318, Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Division de la nature et des forêts, a décidé de subsidier les travaux mentionnés au devis ci-dessus (montant subventionnable : 1.721.850 frs, montant des subsides : 752.730 frs

Sollicite

le paiement de la subvention;

prend

l'engagement de ne pas vendre les terrains où les travaux ont été exécutés, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

15. Modifications budgétaires n°s 3 et 4

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 3 (service ordinaire) :

Les recettes augmentent de 5.806.464 frs d'une part et diminuent de 2.736.374 frs d'autre part

Les dépenses augmentent de 4.094.194 frs d'une part et diminuent de 5.224.413 frs d'autre part

Résultat budgétaire : + 6.288.460 frs.

Le Conseil approuve par 6 voix contre 4 (M^r Simon, M^{me} Crélot, M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang) la modification budgétaire n°4 (service extraordinaire) :

Les recettes augmentent de 1.612.744 frs d'une part et diminuent de 2.286.179 frs d'autre part

Les dépenses augmentent de 2.171.088 frs d'une part et diminuent de 2.653.938 frs d'autre part
 Résultat budgétaire : + 182.041 frs.

16. Pour information

- entretien extraordinaire voirie 2000 : modification cahier des charges

la délibération du Collège du 28.09.2000 par laquelle il approuve la proposition de l'entreprise HISSETTE Noël, adjudicataire des travaux d'entretien extraordinaire de la voirie – exercice 2000, à savoir remplacement des postes 3,4 et 5 du cahier des charges par une couche de roulement de 6 cm d'épaisseur tout en préservant le prix de ces postes est soumise au Conseil pour information.

- taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Le Conseil prend connaissance d'un courrier du 03.10.2000 par lequel le Ministre des Finances informe les communes de l'état d'avancement du dossier d'arriérés d' IPP.

17. Hôtel de Ville – Travaux de transformation – Cahier des charges et procédure de marché pour désignation auteur de projet

- Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er};
- Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er};-- ---
- Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **1.400.000 francs**;
- Considérant que des crédits seront portés au budget extraordinaire 2001 (**article 104/723.60**)

ARRÊTE

par 6 voix contre 4 (M^r Simon, M^{me} Crélot, M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang)

Article 1^{er} : Il sera passé un marché, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **1.400.000 francs**, ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

Etude, présentation du projet de modification de l'Hôtel de Ville (phase finale), projet tel que décrit au plan triennal 98.2000 en tenant compte de ce qui est en cours de réalisation et constitution des différents cahiers des charges selon les spécificités des entreprises à consulter.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois architectes de la région au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

Cahier spécial des charges ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

1) Etude, présentation du projet de finition de la phase 1 de modification de l'Hôtel de Ville

2) Etude, présentation du projet de modification de l'Hôtel de Ville (phase finale)

Clauses administratives :

- Section 1^{ère} : clauses prévues par l'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de SAINT-LEGER.

Article 2 : Le marché a pour objet les services spécifiés ci-après :

1) poursuite du projet de modification de l'Hôtel de Ville (voir plan triennal 98-00 ci-joint) le permis d'urbanisme ayant été délivré;

2) études spéciales : proposition d'un cahier des charges d'études techniques complémentaires éventuelles à prester par un bureau d'étude, présentation du cahier des charges dans les 15 jours de l'attribution du marché de services d'auteur de projet;

3) cahier des charges en vue de la consultation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation suivant la législation en vigueur au moment de la constitution des dossiers;

4) cahiers des charges en vue de la consultation des entrepreneurs;

- Gros-œuvre;
- Carrelages;
- Électricité;
- Chauffage; sanitaire;
- Menuiserie intérieure et extérieure;

- Autres postes éventuels.

Les procédures de marché seront fixées par le Conseil.

Article 3 : Le mode de passation est la procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure.

Article 4 : Le marché doit respecter le contrat-type de l'Ordre des Architectes. Un projet de contrat doit être soumis en même temps que l'offre.

Article 5 : Les offres doivent être envoyées ou remises à M^r le Bourgmestre, rue du Château, 19, à 6747 SAINT-LEGER, au plus tard 10 jours après la date d'expédition de la présente, la date de la Poste faisant foi.

Article 6 : Le délai d'exécution maximum est fixé à 3 mois calendrier après attribution du marché d'étude de techniques spéciales et de coordination.

- Section 2 : Clauses diverses

Article 7 : Le prix du marché est payé conformément au contrat-type approuvé par les deux parties.

Article 8 : Il n'est procédé à aucune révision des prix.

- Section 3 : Clauses techniques

Etudes techniques éventuelles selon un contrat séparé à conclure par la Commune (voir article 2, 2° ci-dessus).

Critère de sélection :

- membre de l'ordre des architectes
- la connaissance des travaux en voie d'exécution

- Section 4 : Critères d'attribution

- 1) respect du contrat-type des architectes;
- 2) délais d'exécution proposés;
- 3) selon le résultat de la négociation dans le cadre des travaux actuellement en cours.

18. Acquisition d'une parcelle sise rue du Chauffour et son incorporation dans le domaine public

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à l'achat du bien désigné ci-après :

Parcelle 591D² située à Saint-Léger, d'une contenance de 12 ares 40,

Ce en vue de réaliser une liaison piétonne entre le quartier du Chauffour et la zone de parc de Conchibois,

Considérant que la propriétaire du bien désigné à l'alinéa qui précède est Madame Victoire Maria SIMON, habitant 43, rue du Chauffour à Saint-Léger;

Considérant que la propriétaire du bien a signé un compromis de vente par lequel elle s'est engagée définitivement et irrévocablement à vendre à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 300.000 frs, compromis co-signé par l'échevin des travaux René LAMBINET;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné;

Considérant que l'achat du bien désigné à l'alinéa 2 peut être financé comme il est dit ci-après :

Sur fonds propres, crédit de 300.000 frs à l'art. budgétaire 421/711.60

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

Le Conseil

Approuve le compromis de vente par 6 voix contre 4 (M^r Simon, M^{me} Crélot, M^{me} Parmentier, M^{me} Turbang)

Charge le Collège de faire procéder à cette acquisition par acte notarial;

Décide d'inclure ce terrain dans le domaine public.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La secrétaire ff
Poncelet

Le Bourgmestre ff
Lambinet

Le Bourgmestre
Letté